



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ARROSSA

JEUDI 9 NOVEMBRE 2023

Le neuf novembre deux mille vingt-trois, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Martin d'Arrossa s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le trois novembre deux mille vingt-trois et transmise par voie électronique le trois novembre deux mille vingt-trois et sous la présidence de ce dernier.

Présents : ANSOLA Gratien - AYCAGUER Patxi - CHAPRENET Nathalie - CLAVERIE Peio - DURRUTY Bruno - DAGORRET Jean-Baptiste - ERREA Maritxu - ETCHEGARAY Jean-Pierre - HEURTEBIZE Mirentxu - LAGOURGUE Joseph - SANCHEZ Cristina

Absents excusés : EYHERAMENDY Emilie - VALLEE Jean-Baptiste

Secrétaire de séance : ERREA Maritxu

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- *Suppression ou maintien du poste d'adjoint vacant*
- *Création d'un emploi d'agent recenseur*
- *Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet*
- *Contribution accordée à l'ikastola d'Ossès accueillant les enfants d'Arrossa pour l'année scolaire 2022-2023 pour le fonctionnement*
- *Contribution accordée à la commune d'Ossès accueillant les enfants d'Arrossa pour l'année scolaire 2022-2023 pour le fonctionnement*
- *Aide pour l'encadrement des enfants durant le temps de cantine pour l'ikastola d'Ossès*
- *Prise en charge de frais de restauration collective pour des enfants scolarisés au SIVOS Garazi*
- *Dénomination d'une rue*
- *Attribution d'un fonds de concours adressage par la CAPB*
- *Adhésion à la prestation de conseil juridique en matière de contentieux du CDG64*
- *Adhésion à l'association Gure Gain*
- *Avenant au Programme d'Intérêt Général (PIG) Amélioration de l'Habitat*

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du vingt neuf aout deux mille vingt trois.

1. DÉLIBÉRATION N° 123-003 Suppression ou maintien du poste d'adjoint vacant

Le Maire expose que Madame Maritxu ERREA, 2^e adjoint, a donné sa démission de cette fonction. Il précise que cette démission est effective puisqu'elle a été acceptée par le Préfet le 13 octobre 2023.

Il rappelle que par délibération en date du 23 mai 2020, le Conseil Municipal a décidé de fixer à quatre le nombre d'adjoints de la Commune, et qu'il lui appartient désormais de remplacer ou de supprimer le poste d'adjoint vacant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE que le poste d'adjoint vacant est supprimé et qu'en conséquence le nombre d'adjoint est désormais de trois.

PRÉCISE que chacun des adjoints restants passe au rang supérieur.

2. DÉLIBÉRATION N° 124-003 Création d'un emploi d'agent recenseur

Le maire propose au conseil municipal la création de deux emplois non permanents d'agent recenseur à temps non complet pour assurer le recensement de la population qui aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024.

L'emploi serait créé pour la période du 5 janvier au 20 février 2024. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent au 1^e échelon de l'échelle C1 de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 367 de la fonction publique.

Le Maire rappelle également que les personnels territoriaux appelés à se déplacer fréquemment sur le territoire de la commune pour assurer leurs fonctions peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour ces déplacements. Ceci ressort du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Il propose l'application de cette réglementation aux agents recenseurs qui utilisent leur véhicule personnel pour réaliser les opérations de recensement de la population.

Le montant annuel maximum est actuellement fixé à 615 €.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

DECIDE la création pour la période du 5 janvier au 20 février 2024 de deux emplois non permanents à temps non complet d'agent recenseur représentant 26 heures de travail par semaine en moyenne,

DECIDE que cet emploi sera doté du traitement afférent au 1^{er} échelon de l'échelle C1 de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 367 de la fonction publique,

DECIDE que les agents recenseurs percevront l'indemnité pour fonctions itinérantes et fixe le montant à 300 € chacun,

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2024.

4. DÉLIBÉRATION N° 125-003 Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet

Le maire propose au conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet pour assurer l'installation des panneaux et plaques d'adressage avec l'agent technique en poste.

L'emploi serait créé pour la période du 2 janvier au 29 février 2024. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent au 1^e échelon de l'échelle C1 de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 367 de la fonction publique.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

DECIDE la création pour la période du 2 janvier au 29 février 2024 d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique représentant 21 heures de travail par semaine en moyenne,

DECIDE que cet emploi sera doté du traitement afférent au 1^e échelon de l'échelle C1 de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 367 de la fonction publique, ainsi que les primes et indemnités prévues pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2024.

DÉLIBÉRATION N° 126-003 Contribution accordée à l'ikastola d'Ossès accueillant les

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L.442-5 du Code de l'Education précise que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat situées sur le territoire du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) Ossès - Saint Martin d'Arrossa sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le coût de fonctionnement des écoles publiques du RPI Ossès- Saint Martin d'Arrossa s'est élevé pour l'année scolaire 2022 - 2023 à :

- 33 107.10 euros pour la scolarisation de 42.5 élèves pour l'école d'Ossès. Le calcul du forfait des élèves en CP-CE1 est dissocié du forfait des élèves scolarisés en préélémentaires car les charges de fonctionnement ne sont pas les mêmes (coût de l'ATSEM Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles notamment) :

	Nombre d'élèves à la rentrée 2022	Montant des dépenses du 01/08/2022 au 31/07/2023	Montant du forfait de scolarisation 2022-2023
Préélémentaires	28	26 363.12 €	941.54 €
CP-CE1	14.5	6 744.10 €	465.11 €
TOTAL	42.5	33 107.10 €	

Soit 941.54 € par enfant scolarisé en préélémentaire à l'école d'Ossès,

Soit 465.11 € par enfant scolarisé en CP – CE1 à l'école d'Ossès.

- 11 422.08 € pour la scolarisation de 33 élèves, soit 346.12 € par enfant pour l'école de Saint Martin d'Arrossa.

Monsieur le Maire propose de calculer le montant des subventions en se basant sur le nombre réel d'enfants domiciliés à Saint Martin d'Arrossa en maternelle et en élémentaire.

ORTZAIZEKO IKASTOLA

	MATERNELLE	CP-CE1	CE2 AU CM2	TOTAL
NOMBRE D'ELEVES SEPTEMBRE 2022	7	5	4	16
COÛT ANNUEL D'UN ELEVE	941.54 €	465.11 €	346.12 €	
TOTAL	6 590.78 €	2 325.55 €	1 384.49 €	10 300.82 €

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DECIDE**, à l'unanimité, d'accorder pour 2023 une subvention de 10 300.82 euros à Ortaizeko Ikastola,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document et à engager toute démarche relative à ce dossier.

5. DÉLIBÉRATION N° 127-003 Contribution accordée à la commune d'Ossès accueillant les enfants d'Arrossa pour l'année scolaire 2022-2023 pour le fonctionnement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le coût de fonctionnement de l'école publique d'Ossès s'est élevé à 33 107.10 euros pour la scolarisation de 42.5 élèves pour l'école d'Ossès. Le calcul du forfait des élèves en CP-CE1 est dissocié du forfait des élèves scolarisés en préélémentaires car les charges de fonctionnement ne sont pas les mêmes (coût de l'ATSEM Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles notamment) comme indiqué par Monsieur le Maire d'Ossès :

	Nombre d'élèves à la rentrée 2022	Montant des dépenses du 01/08/2022 au 31/07/2023	Montant du forfait de scolarisation 2022-2023
Préélémentaires	28	26 363.12 €	941.54 €
CP-CE1	14.5	6 744.10 €	465.11 €
TOTAL	42.5	33 107.10 €	

Soit 941.54 € par enfant scolarisé en préélémentaire à l'école d'Ossès,
Soit 465.11 € par enfant scolarisé en CP – CE1 à l'école d'Ossès.

- 11 422.08 € pour la scolarisation de 33 élèves, soit 346.12 € par enfant pour l'école de Saint Martin d'Arrossa.

Monsieur le Maire propose de calculer le montant des subventions en se basant sur le nombre réel d'enfants domiciliés à Saint Martin d'Arrossa en maternelle et en élémentaire.

Aussi, le Maire suggère au Conseil Municipal d'accorder une subvention pour le fonctionnement de l'école publique d'Ossès fréquenté par des enfants de Saint Martin d'Arrossa au prorata des enfants domiciliés sur sa commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder, pour 2023, une subvention de 11 253.20 € à la commune d'Ossès.

6. DÉLIBÉRATION N° 128-003 Aide pour l'encadrement des enfants durant le temps de cantine pour l'ikastola d'Ossès

Monsieur le Maire rappelle qu'une aide pour l'encadrement des enfants durant le temps de cantine était attribué aux écoles privées d'Ossès.

Il propose de reconduire cette aide et informe le Conseil Municipal qu'au vu des documents fournis par Ortzazeko Ikastola, le coût d'encadrement par enfant s'est élevé pour cette école à 90.86 €.

Le coût d'encadrement dans les écoles publiques d'Ossès et de Saint Martin d'Arrossa s'élevait quant à lui à 86.00 €.

Aussi, il propose au Conseil Municipal d'accorder, au prorata du nombre d'enfants domiciliés à Saint Martin d'Arrossa, une aide au montant de 86.00 € par enfant domicilié sur notre territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité d'accorder à Ortzazeko Ikastola une aide de 86.00 € par enfant pour les aider au recrutement et à la rémunération du personnel encadrant le temps de cantine des enfants de Saint Martin d'Arrossa = $16 \times 86.00 = 1\,376.00$ € (mille trois cent soixante-seize euros).

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits en dépenses de fonctionnement au budget de l'exercice en cours

CHARGE Monsieur le Maire de procéder au versement de cette subvention.

7. DÉLIBÉRATION N° 129-003 Prise en charge de frais de restauration collective pour des enfants scolarisés au SIVOS Garazi

Le Maire précise que certains enfants de la Commune sont scolarisés sur le territoire du SIVOS de GARAZI dont ne dépend pas la Commune.

Le SIVOS de GARAZI a mis la place sur son territoire, le dispositif de la tarification sociale dans les cantines scolaires par délibération en date du 22 septembre 2021 en faveur des parents des enfants domiciliés sur le territoire du SIVOS.

Le SIVOS souhaite aujourd'hui étendre ce dispositif aux enfants scolarisés sur le territoire du SIVOS mais dont les parents ne sont pas domiciliés sur le territoire du SIVOS.

Aujourd'hui, le prix de la cantine scolaire appliqué aux enfants domiciliés hors du territoire du SIVOS est de 4,90 € par repas.

Monsieur le Maire explique qu'en faisant bénéficier ces enfants de la tarification sociale, le prix du repas pour les familles serait situé entre 0,80 € à 1,00 € le repas. Avec la compensation de l'Etat de 3,00 € versée au SIVOS, ce dernier encaisserait un prix total de 3,80 € ou de 4,00 € par repas.

Monsieur le Maire précise que le delta à savoir 1,10 € ou 0,90 € par repas serait pris en charge par la Commune de domicile de l'enfant scolarisé sur le territoire du SIVOS.

Monsieur le Maire indique qu'il convient que l'assemblée délibérante l'autorise à signer une convention avec le SIVOS de GARAZI pour préciser le déroulement de cette prise en charge des frais de restauration scolaire par la Commune. Cette prise en charge s'analyse comme une aide sociale au profit des habitants de la Commune.

Monsieur le Maire dépose un exemplaire de la présente convention sur le bureau.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le SIVOS de GARAZI précisant le déroulement de la prise en charge par la Commune des frais de restauration scolaire des enfants de la Commune scolarisés sur le territoire du Syndicat.

8. DÉLIBÉRATION N° 130-003 Dénomination d'une rue

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'attribuer un nom aux rues en vue de l'adressage du village.

Il informe le Conseil Municipal qu'il reste une rue à nommer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue :

ADOpte la dénomination suivante : ZUHAITZ ARTEKA

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. DÉLIBÉRATION N° 131-003 Attribution d'un fonds de concours adressage par la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire n°OJ19 du 28 septembre 2019 et prolongé par délibération OJ38 du 18 décembre 2021 et OJ07 du 10 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2023 par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basque a attribué un fonds de concours Adressage de 6 000 € suite à la demande formulée par la Commune ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :

APPROUVE l'attribution par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fonds de concours Adressage de 6 000 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention financière correspondante jointe en annexe.

10. DÉLIBÉRATION N° 132-003 Adhésion à la prestation de conseil juridique en matière contentieuse du CDG64

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives, parmi lesquelles de missions de conseil juridique.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation de conseil juridique en matière contentieuse.

Il propose l'adhésion à la convention Conseil juridique en matière contentieuse proposée par le Centre de Gestion à compter du 1er décembre 2023.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal :

DECIDE d'adhérer à compter du 1er décembre 2023 à la convention Conseil juridique en matière contentieuse proposée par le Centre de Gestion,

AUTORISE le Maire à signer la convention proposée en annexe, ainsi que les devis permettant sa mise en œuvre,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

11. DÉLIBÉRATION N° 133-003 Adhésion à l'association Gure Gain

Annule et remplace délibération du 10 octobre 2023

L'association Gure Gain a pour objet d'initier, impulser et accompagner les projets collectifs en lien prioritairement avec l'agriculture en vue :

- Du maintien et du développement de l'économie agricole ;
- De la valorisation des zones agropastorales ;
- De la cohabitation de l'agriculture avec les autres usagers du territoire ;

Sur le territoire des communes de Bidarray, Hélette, Irissarry, Louhossoa, Macaye, Mendionde, Ossès et Saint Martin d'Arrossa.

Pour atteindre ces objectifs, l'association pourra mener toute action concourant à l'objet ci-dessus, par elle-même ou en partenariat avec d'autres structures ou d'autres acteurs, notamment grâce à ses relations transfrontalières. Elle mobilisera tous moyens humains, techniques, financiers pour la réalisation de ses objectifs.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

DECIDE d'aider financièrement l'Association GURE GAIN, à hauteur de 1 900 € par an, sur les exercices 2023, 2024 et 2025. Affectation de la dépense sur l'article 65748 « Autres personnes de droit privé » (dons aux associations)

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

12. DÉLIBÉRATION N° 134-003 Avenant au Programme d'Intérêt Général (PIG) Amélioration de l'Habitat

Par délibération du 13 mai 2023, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a approuvé la prolongation du Programme d'Intérêt Général Pays Basque pour une durée d'un an. Ce dispositif d'amélioration de l'habitat porte sur l'ensemble des communes du territoire de l'agglomération.

Aussi, par voie de conséquence, les conventions partenariales bipartites signées avec les communes partenaires du dispositif doivent faire l'objet d'un avenant.

Pour rappel, l'objet de cette convention est de formaliser le partenariat avec les communes qui souhaitent, de manière volontaire, contribuer financièrement au dispositif, dans le but d'optimiser l'effet levier des financements publics à destination des propriétaires du parc privé et en mettant l'accent sur les priorités locales.

La commune de Saint Martin d'Arrossa accompagne les propriétaires sur la lutte contre l'habitat indigne de 2.50 % de la dépense subventionnée par l'Anah

Le présent avenant propose de prolonger ce partenariat financier d'un an soit, jusqu'au 30 novembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention partenariale

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de **123-003 à 134-003**.

13. QUESTIONS DIVERSES

- NEANT

Liste des membres présents :

- ANSOLA Gratien
- AYCAGUER Patxi
- CHAPRENET Nathalie
- CLAVERIE Peio
- DURRUTY Bruno
- DAGORRET Jean Baptiste
- ERREA Maritxu
- ETCHEGARAY Jean-Pierre
- HEURTEBIZE Mirentxu
- LAGOURGUE Joseph
- SANCHEZ Cristina

B. ARRABIT

Le 17/11/2023

